Annexe 2

Ébauche de marche à suivre à l'intention des provinces et des territoires qui souhaitent mettre en œuvre un traité international de droit privé

Document d'appui

15 août 2012

Marche à suivre - mise en œuvre des traités de droit international privé

- La technique de la force de loi a les avantages et les désavantages suivants :
  - Elle est simple d'application. Après s'être fait une idée de la portée des obligations prévues dans le traité, il suffit pour le législateur de lui donner, ou à tels de ses articles, force de loi sur son territoire.
  - Elle évite les malentendus qui pourraient naître de l'interprétation que fait le législateur des obligations qu'il désire assumer et qu'il doit maintenant transposer dans son droit.
  - Les considérations de politique législative s'estompent : plus besoin de créativité ou de stratégie, le législateur s'oblige seulement à ce qui est prévu dans le traité, ni plus ni moins, et qui est le fruit d'une négociation aux contours parfois flous maintenant terminée.
  - Les zones d'ombre ou d'incertitude du traité sont incorporées telles quelles dans le droit interne, avec des notions et une terminologie qui sont étrangères au langage du législateur parce qu'inconnues, imprécises ou carrément fautives.
  - Les travaux préparatoires du traité, auxquels le législateur prend parfois la peine, dans la loi de mise en œuvre, de renvoyer son lecteur, peuvent être utiles pour éclairer le sens de certaines obligations et le contexte dans lequel le traité a été conclu.

Marche à suivre - mise en œuvre des traités de droit international privé

- La technique de la reformulation des obligations a les avantages et les désavantages suivants :
  - Le législateur ne peut éviter de faire une analyse exhaustive des obligations qui découlent du traité, ce qui suppose temps et expertise, mais ses choix de politique législative seront par la suite plus éclairés.
  - La mise en œuvre des obligations est plus proche des intentions réelles du législateur puisqu'il peut faire certains choix là où le texte du traité lui en laisse la latitude et être plus clair ou précis quant à la portée des obligations qu'il accepte de transposer.
  - La reformulation permet au législateur d'utiliser un langage qui lui est familier pour transposer des obligations qui parfois comportent des notions, des termes ou des procédés législatifs qui ne sont pas courants dans son droit interne.
  - La cohérence entre le droit nouveau et le droit qui reçoit ne peut qu'être plus grande sur le fond du droit et sur l'expression de celui-ci.
  - Évidemment, si chaque ressort au Canada reformule ses obligations, le droit en la matière risque d'être moins uniforme. Du point de vue international, la situation du Canada devient plus bigarrée, plus complexe.
  - La reformulation force le législateur à se faire un idée complète de ses obligations. Tout oubli ou toute erreur d'appréciation de sa part emporte la conséquence que cette partie de ses obligations ne sera pas incorporée dans son droit interne.

Marche à suivre - mise en œuvre des traités de droit international privé

Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères

2. Si ladite sentence ou ladite convention n'est pas rédigée dans une langue officielle du pays où la sentence est invoquée, la partie qui demande la reconnaissance et l'exécution de la sentence aura à produire une traduction de ces pièces dans cette langue. La traduction devra être certifiée par un traducteur officiel ou un traducteur juré ou par un agent diplomatique ou consulaire.

Code de procédure civile du Québec

CHAPITRE III
DE LA RECONNAISSANCE ET DE L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS ÉTRANGÈRES

786. […]

Les documents rédigés dans une autre langue que le français ou l'anglais doivent être accompagnés d'une traduction vidimée au Québec.

Marche à suivre - mise en œuvre des traités de droit international privé

Le titre

Il doit être évocateur, il donne en peu de mots une image fidèle de ce que contient la loi. Dans certains cas, il peut remplir à lui tout seul la fonction d'énoncé d'objet.

Des formulations contestables :

- *Loi sur la vente internationale de marchandises*
- *Loi concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises*

Les définitions et les règles d'interprétation

- Il faut bien s'assurer de l'utilité de la définition car le procédé demeure artificiel, surtout pour ce qui est de la définition terminologique : le dictionnaire de la langue courante doit ne pas suffire et le terme défini doit faire l'objet d'un emploi suffisant.

- La disposition qui établit une équivalence entre la terminologie du droit interne et celle du traité est une règle d'interprétation et, à ce titre, suivra normalement les définitions. De même pour la disposition qui renvoie au texte du traité pour éclairer le sens des termes utilisés par la loi.

- Mais la disposition qui établit la préséance du texte du traité sur toute règle de droit interne incompatible peut figurer ailleurs dans le texte. Il faut faire ce que commande l'organisation logique du texte.

Les définitions et les règles d'interprétation (suite)

4. L'agrément délivré à un organisme conformément à la *Loi sur la protection de la jeunesse* tient lieu, pour [la province X], de l'autorisation requise par l'article 12 de la Convention.

Les définitions et les règles d'interprétation (suite)

Une formulation contestable :

Dans la présente loi, « Convention » s'entend de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, dont le texte est reproduit à l'annexe.

Les définitions et les règles d'interprétation (suite)

Une formulation contestable :

46. (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

« convention » S'entend de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, dont le texte suit en annexe.

Les définitions et les règles d'interprétation (suite)

Une formulation contestable :

5. La présente loi s'interprète de bonne foi, selon le sens courant de ses termes en contexte et à la lumière de son objet.

(Il n'existe pas de loi qui puisse s'interpréter de mauvaise foi. Les notions de « sens courant », de « termes en contexte » et d'«objet » relèvent de principes fondamentaux qu'il est inutile de préciser dans une loi.)

Les définitions et les règles d'interprétation (suite)

Des formulations contestables :

1. Dans la présente loi, on entend par:

« Accord nord-américain de coopération environnementale »: l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement conclu entre le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis d'Amérique et le gouvernement des États-Unis du Mexique et signé le 14 septembre 1993;

« Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail » : l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail conclu entre le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis d'Amérique et le gouvernement des États-Unis du Mexique et signé le 14 septembre 1993;

(suite sur la diapo suivante)

Les définitions et les règles d'interprétation (suite)

«Accord de libre-échange nord-américain»: l'Accord de libre-échange nord-américain conclu entre le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis d'Amérique et le gouvernement des États-Unis du Mexique et signé le 17 décembre 1992;

« Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce »: l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce et l'ensemble des accords figurant aux annexes de celui-ci, dans la mesure où le Canada y est partie et qui font partie intégrante de l'Acte final reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle Uruguay, signé à Marrakech le 15 avril 1994.

Accords mis en œuvre.

2. La présente loi a pour objet la mise en œuvre des accords suivants:

— l'Accord de libre-échange nord-américain;

— l'Accord nord-américain de coopération environnementale;

— l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail;

— l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce.

Autres accords.

Le gouvernement peut, par décret et selon les modalités qu'il détermine, rendre la présente loi applicable à tout autre accord de commerce international.

Les définitions et les règles d'interprétation (suite)

Les exemples des deux diapos précédentes montrent bien le caractère artificiel des définitions terminologiques : il aurait suffi que l'article 2 identifie plus précisément chaque accord pour qu'on puisse se dispenser de l'article définitoire.

Les définitions et les règles d'interprétation (suite)

Que dire des exemples suivants ?

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

[…]

(2) Sauf indication contraire, les termes de la présente loi s'entendent au sens de la Convention et du Protocole aéronautique.

(3) Peuvent servir à l'interprétation de la Convention et du Protocole aéronautique :

a) le *Commentaire officiel sur la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et le Protocole y relatif portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques*, dans sa version approuvée pour distribution par le Conseil de Direction de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT);

b) le *Texte refondu de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles* et de son *Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques*, dont le texte est reproduit à l'annexe 3.

Le renvoi aux moyens complémentaires d'interprétation peut se faire au moyen de l'adresse url de l'institution qui les détient; l'adresse est inscrite comme un hyperlien.

Les définitions et les règles d'interprétation (suite)

(2) Sauf indication contraire, les termes de la présente loi s'entendent au sens de la Convention et du Protocole aéronautique.

Ce paragraphe est parfaitement construit et très clair. Il va dans la logique d'un texte qui se contente de donner force de loi à un traité. Mais il impose au lecteur le fardeau de bien connaître le contenu du traité.

S'il se trouve dans le traité des termes susceptibles de créer des problèmes d'interprétation, le rédacteur peut prévoir une règle d'interprétation particulière dans le texte de la loi qui permet de saisir la portée du terme. Il peut le faire par renvoi aux travaux préparatoires.

Les définitions et les règles d'interprétation (suite)

(3) Peuvent servir à l'interprétation de la Convention et du Protocole aéronautique :

a) le *Commentaire officiel sur la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et le Protocole y relatif portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques*, dans sa version approuvée pour distribution par le Conseil de Direction de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT);

b) le *Texte refondu de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et de son Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques*, dont le texte est reproduit à l'annexe 3.

Ce paragraphe donne clairement et simplement au lecteur les deux sources d'interprétation du traité transposé dans le droit de la province ou du territoire.

Préséance d'un texte sur un autre

- La disposition qui donne préséance au texte du traité est un raccourci qui s'impose presque dans le cas où on donne force de loi à l'ensemble du traité. Cela ne dispense toutefois pas le rédacteur de faire valider par les chargés de projet son interprétation de l'incompatibilité et de sa portée, car si l'hypothèse de l'incompatibilité est peu ou pas plausible, il vaut mieux s'abstenir de prévoir une telle règle.

- Si le législateur choisit de reformuler les obligations internationales, son analyse de la portée de ces obligations le forcera à s'occuper prioritairement de la cohérence entre le traité et la loi, ce qui peut rendre inutile la disposition qui voudrait hiérarchiser les règles de la loi et celles du traité.

Préséance d'un texte sur un autre (suite)

Des formulations contestables :

4. En cas d'incompatibilité entre la présente loi et une autre loi sur la reconnaissance et l'exécution de jugements étrangers, la présente loi l'emporte.

*

5. Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi relatives à la reconnaissance et à l'exécution des jugements étrangers.

Préséance d'un texte sur un autre (suite)

5. Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre texte.

*

4. En cas d'incompatibilité entre la présente loi et une autre loi sur la reconnaissance et l'exécution de jugements étrangers, la présente loi l'emporte.

Force de loi

- Comme nous l'avons vu dans la note liminaire, le législateur peut aussi choisir de transposer les obligations internationales en les reformulant, en reprenant à son compte uniquement ce qui lui paraît nécessaire pour mettre en œuvre ces obligations et en le faisant dans le langage qu'il utilise normalement dans ses lois et règlements.
- Il est entendu que si des dispositions du traité ne relèvent pas de la compétence de la province ou du territoire, elles ne seront pas visées par la disposition qui accorde force de loi à l'ensemble du texte.
- Ce n'est pas parce qu'un traité a, aux termes mêmes de la loi, force de loi qu'il est ipso facto applicable en droit interne. Encore faut-il que le texte soit en vigueur.

Force de loi (suite)

Exemple de transposition des obligations internationales sans recours à la technique de la force de loi

[…]

Attendu que [la province X] souscrit aux principes et aux règles établis par [la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants] et qu'il y a lieu de les appliquer au plus grand nombre de cas possible;

[…]

1. La présente loi a pour objet d'assurer le retour immédiat au lieu de leur résidence habituelle des enfants déplacés ou retenus [dans la province X] ou dans un État désigné, selon le cas, en violation d'un droit de garde.

Elle a aussi pour objet de faire respecter effectivement, [dans la province X], les droits de garde et de visite existant dans un État désigné et, dans tout État désigné, les droits de garde et de visite existant [dans la province X]

Force de loi (suite)

Force de loi à géométrie variable

Article XXXVIII – Unités territoriales
1. − Si un Etat contractant comprend des unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par le présent Protocole, il peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, que le présent Protocole s'applique à toutes ses unités territoriales ou seulement à une ou plusieurs d'entre elles, et il peut à tout moment modifier cette déclaration en en soumettant une nouvelle.

2. − Une telle déclaration doit indiquer expressément les unités territoriales auxquelles le présent Protocole s'applique.

3. − Si un Etat contractant n'a pas fait de déclaration en vertu du paragraphe 1, le présent Protocole s'applique à toutes les unités territoriales de cet Etat.

4. − Lorsqu'un Etat contractant étend l'application du présent Protocole à une ou plusieurs de ses unités territoriales, les déclarations autorisées par le présent Protocole peuvent être faites à l'égard de chacune desdites unités territoriales et les déclarations faites à l'égard de l'une d'elles peuvent différer de celles qui sont faites à l'égard d'une autre unité territoriale.

Force de loi (suite)

Force de loi à géométrie variable

4. (1) Dans la mesure de leur application au Canada aux termes des déclarations, la Convention et le Protocole aéronautique ont force de loi relativement aux biens aéronautiques pendant la durée de validité prévue par le dispositif du Protocole pour le Canada.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas toutefois aux articles 47 à 62 de la Convention et aux articles XI et XXVI à XXXII du Protocole aéronautique.

Force de loi (suite)

Dans l'exemple de l'article 4, à la diapo précédente, la force de loi est qualifiée, elle est assujettie à trois réserves :

1- dans la mesure de leur application au Canada aux termes des déclarations

2- relativement aux biens aéronautiques seulement

3- pendant la durée de validité prévue par le dispositif du Protocole

Force de loi (suite)

Une formulation contestable :

(2) La convention est en vigueur en Ontario et ses dispositions ont force de loi à partir du 1er décembre 1983, sauf dispositions contraires du paragraphe (3).

*

Force de loi (suite)

APPROBATION

3. La Convention est approuvée et a force de loi au Canada pendant la durée de validité prévue par son dispositif.

Que peut bien vouloir dire « approuvée » ici ?

Rapports entre les autorités provinciales et fédérales

Des formulations contestables :

2. Le ministre de la Justice demande au gouvernement du Canada de déclarer, en conformité avec l'article 93 de la Convention, que celle-ci s'applique au Manitoba.

3. La Convention entre en vigueur au Manitoba à la date à laquelle le gouvernement du Canada déclare, à la suite de la demande du ministre de la Justice faite en vertu de l'article 2, que la Convention s'applique au Manitoba.

Marche à suivre - mise en œuvre des traités de droit international privé

Rapports entre les autorités provinciales et fédérales (suite)

2. Le procureur général :

a) demande au gouvernement du Canada de désigner l'Ontario comme province à laquelle la convention s'applique;

b) précise les tribunaux de l'Ontario auxquels peuvent être présentées les requêtes en vue d'obtenir l'enregistrement de jugements rendus par les tribunaux du Royaume-Uni, et demande au gouvernement du Canada de désigner ces tribunaux pour l'application de la convention.

ARTICLE XII de la Convention entre le canada et le Royaume-uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du nord pour assurer la reconnaissance et l'exécution réciproques des jugements en matière civile et commerciale

1.Au moment de l'échange des instruments de ratification, le Canada désignera les provinces ou territoires auxquels la présente Convention s'étendra ainsi que les tribunaux des provinces et des territoires auxquels peut être soumise une demande en vue de l'enregistrement d'un jugement rendu par un tribunal du Royaume-Uni.

2. Le Canada pourra, à tout moment ultérieur, modifier cette désignation.

3. Toute désignation prend effet trois mois après la date où elle est intervenue.

Rapports entre les autorités provinciales et fédérales (suite)

CONVENTION SUR LES ACCORDS D'ÉLECTION DE FOR

Article 19

Tout Etat, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, pourra déclarer que la présente Convention s'étendra à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international, ou à l'un ou plusieurs d'entre eux. Cette déclaration aura effet au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour ledit Etat.

Par la suite, toute extension de cette nature sera notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

La Convention entrera en vigueur, pour les territoires visés par l'extension, le soixantième jour après la notification mentionnée à l'alinéa précédent.

Article 20

[…]

Tout Etat contractant pourra également, en notifiant une extension de la Convention conformément à l'article 19, faire une ou plusieurs de ces réserves avec effet limité aux territoires ou à certains des territoires visés par l'extension.

Marche à suivre - mise en œuvre des traités de droit international privé

Réserves et déclarations

PUBLICATION

7. Le ministre de la Justice fait publier dans la Gazette du Canada avis de la date d'entrée en vigueur de la Convention [des Nations Unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères] ou de sa date de cessation d'effet dans les soixante jours suivant cette date. L'avis est admis d'office.

CONVENTION DES NATIONS UNIES POUR LA RECONNAISSANCE ET L'EXÉCUTION DES SENTENCES ARBITRALES ÉTRANGÈRES

ARTICLE X

1. Tout État pourra, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'étendra à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international, ou à l'un ou plusieurs d'entre eux. Cette déclaration produira ses effets au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour ledit État.

2. Par la suite, toute extension de cette nature se fera par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et produira ses effets à partir du quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aura reçu la notification, ou à la date d'entrée en vigueur de la Convention pour ledit État si cette dernière date est postérieure.

3. En ce qui concerne les territoires auxquels la présente Convention ne s'applique pas à la date de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, chaque État intéressé examinera la possibilité de prendre les mesures voulues pour étendre la Convention à ces territoires, sous réserve le cas échéant, lorsque des motifs constitutionnels l'exigeront, de l'assentiment des gouvernements de ces territoires.

ARTICLE XI

Les dispositions ci-après s'appliqueront aux États fédératifs ou non unitaires :

a) en ce qui concerne les articles de la présente Convention qui relèvent de la compétence législative du pouvoir fédéral, les obligations du gouvernement fédéral seront les mêmes que celles des États contractants qui ne sont pas des États fédératifs;

b) en ce qui concerne les articles de la présente Convention qui relèvent de la compétence législative de chacun des États ou provinces constituants, qui ne sont pas, en vertu du système constitutionnel de la fédération, tenus de prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral portera le plus tôt possible, et avec son avis favorable, lesdits articles à la connaissance des autorités compétentes des États ou provinces constituants;

c) un État fédératif partie à la présente Convention communiquera, à la demande de tout autre État contractant qui lui aura été transmise par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un exposé de la législation et des pratiques en vigueur dans la fédération et ses unités constituantes, en ce qui concerne telle ou telle disposition de la Convention, indiquant la mesure dans laquelle effet a été donné, par une action législative ou autre, à ladite disposition.

Réserves et déclarations (suite)

4. La liste des engagements, réserves, mesures et programmes qui doivent figurer sur les listes du Canada annexés aux accords [de libre-échange, de coopération, etc.] faisant partie de l'Accord instituant l'Organisation mondial du commerce est celle établie par le gouvernement du Québec.

Réserves et déclarations (suite)

[CONVENTION DES NATIONS UNIES POUR LA RECONNAISSANCE ET L'EXÉCUTION DES SENTENCES ARBITRALES ÉTRANGÈRES]

3. Au moment de signer ou de ratifier la présente Convention, d'y adhérer ou de faire la notification d'extension prévue à l'article 10, tout État pourra, sur la base de la réciprocité, déclarer qu'il appliquera la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant. Il pourra également déclarer qu'il appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par sa loi nationale.

La Convention ne permet pas l'application sur mesure, en fonction des entités fédérés; elle n'a pas ce qu'on appelle la « clause fédérale ».

Deux façons de faire pour la mettre en œuvre :

3. La présente loi ne vise que la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales rendues dans un autre État au sujet des différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par la loi du Yukon.

*

785. La demande de reconnaissance et d'exécution d'une décision rendue hors du Québec se fait par requête introductive d'instance. Le délai pour comparaître est de 20 jours et celui pour la présentation est d'au moins 40 jours.

Elle peut aussi se faire de manière incidente, même par la partie qui conteste, si le tribunal québécois est compétent pour l'entendre.

Autorité responsable

La mise en œuvre des obligations internationales peut exiger que la province ou le territoire désigne l'autorité administrative responsable de la coordination de l'application du traité dans son ressort. Il peut aussi s'agir de désigner le point de chute judiciaire pour les recours pris directement ou indirectement au titre du traité :

4. La Cour du Banc de la Reine de Sa Majesté pour le Manitoba est le tribunal auquel peuvent être présentées les requêtes en vue de l'enregistrement des jugements rendus par les tribunaux des pays avec lesquels la convention a été conclue.

Règlements

RÈGLEMENTS

8. Le ministre de la Justice peut prendre les règlements nécessaires à l'exécution de tout ou partie de la Convention.

*

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Décret.

41. Le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Justice et, selon le cas, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ou du ministre des Relations internationales, désigne par décret tout État, province ou territoire dans lequel il estime que les résidents québécois peuvent bénéficier de mesures analogues à celles que prévoit la présente loi.

Effet et publication.

Le décret indique notamment la date de prise d'effet de la présente loi pour chaque État, province ou territoire qu'il désigne et il est publié à la Gazette officielle du Québec.

Ministre responsable de l’application de la loi

2. Le ministre de la Justice est chargé de l'application de la présente loi.

Entrée en vigueur

8. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

9(1) de la *Loi d'interprétation* du Manitoba :

Sauf disposition contraire y figurant, la date d'entrée en vigueur d'une loi est celle de sa sanction.

(L'article 8 n'était donc pas nécessaire.)

*

2. À l'entrée en vigueur de la convention [sur les sentences arbitrales étrangères] au Yukon, celle-ci est applicable en conformité avec son article 12.

Article 12. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du troisième instrument de ratification ou d'adhésion.

Entrée en vigueur (suite)

RÈGLES DE LA HAYE-VISBY

43. (1) Les règles de La Haye-Visby ont force de loi au Canada à l'égard des contrats de transport de marchandises par eau conclus entre les différents États selon les règles d'application visées à l'article X de ces règles.

[…]

(4) Ne sont pas assujettis aux règles de La Haye-Visby les contrats conclus après l'entrée en vigueur de l'article 45.

RÈGLES DE HAMBOURG

44. Avant le 1er janvier 2005, et par la suite tous les cinq ans, le ministre examine la possibilité de remplacer les règles de La Haye-Visby par celles de Hambourg et fait déposer un rapport sur ses conclusions devant chaque chambre du Parlement.

45. (1) Les règles de Hambourg ont force de loi au Canada à l'égard des contrats de transport de marchandises par eau conclus entre les différents États selon les règles d'application visées à l'article 2 de ces règles.

[…]

Entrée en vigueur (suite)

3. À compter de la date d'entrée en vigueur de la convention à l'égard de l'Ontario, telle qu'elle est fixée par la convention, cette dernière est en vigueur en Ontario et ses dispositions y ont force de loi.